



À QUELLES PROCÉDURES ET AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES SONT SOUMIS UN PARC ÉOLIEN EN MER ET SON RACCORDEMENT ?

La construction d'un parc éolien en mer et de ses ouvrages de raccordement nécessite l'obtention d'autorisations administratives, par le lauréat en ce qui concerne le parc éolien en mer et par RTE pour la partie raccordement. La nature des autorisations relatives au parc éolien en mer dépend de l'espace maritime dans lequel le projet est situé.

1. Autorisations pour pouvoir occuper le domaine public maritime et la zone économique exclusive

Sur le domaine public maritime (DPM), constitué du rivage de la mer, du sol et du sous-sol de la mer jusqu'à la limite des eaux territoriales situées à 12 milles nautiques des côtes, le porteur du projet de parc éolien en mer et RTE pour son raccordement doivent, chacun, obtenir une convention d'utilisation du DPM, délivrée par le préfet, dans la mesure où toute occupation du domaine public est conditionnée à l'obtention d'une autorisation dans les conditions fixées aux articles L. 2124-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

En zone économique exclusive (ZEE), c'est-à-dire au-delà des 12 milles nautiques, le parc éolien en mer doit obtenir une autorisation unique et le raccordement un agrément du tracé des câbles de raccordement, ces deux autorisations étant délivrées par le préfet maritime au titre de l'ordonnance du 8 décembre 2016.



Fiche #13
« Quelle différence
entre le domaine public
maritime et la zone
économique exclusive ? »

2. Autorisations au regard des impacts environnementaux du projet

Sur le DPM, le porteur du projet de parc éolien en mer et RTE pour son raccordement doivent chacun obtenir une autorisation environnementale, conformément aux articles L. 214-3 et L. 181-1 et suivants du code de l'environnement.

Le dossier qui sera déposé dans le cadre de la sollicitation de cette autorisation pourra inclure, le cas échéant, plusieurs autres autorisations conformément à l'article L. 181-2 du code de l'environnement, notamment les dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégées.

En ZEE, c'est l'autorisation unique mentionnée ci-dessus et délivrée par le préfet maritime qui tient lieu d'autorisation environnementale.

La délivrance de ses autorisations est soumise à une étude d'impacts et fait l'objet d'une consultation du public.

3. Procédures spécifiques au Réseau Public de Transport d'électricité

RTE, en tant que gestionnaire du réseau public de transport d'électricité et conformément à l'article L. 323-3 du code de l'énergie, peut demander à ce que les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de la concession du réseau public de transport (RPT) d'électricité soient déclarés d'utilité publique. Cette déclaration relève du ministre pour les niveaux de tension considérés.

La déclaration d'utilité publique (DUP) s'applique à un projet dans son intégralité. Même s'il n'existe pas de procédure d'expropriation ou de mise en servitudes en mer, la DUP s'applique à l'ensemble de la liaison électrique.

La création ou l'extension d'un poste électrique à terre peut, pour sa part, faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique préfectorale en application des dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4. Autorisations au titre des prescriptions en matière d'urbanisme

Un permis de construire pour la construction du poste électrique à terre devra être sollicité par RTE en application des articles L. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Le lauréat, ou ses fournisseurs, peuvent également avoir à demander des autorisations dans des ports par exemple, pour construire une base de maintenance.

5. Concertation propre au développement du Réseau Public de Transport d'électricité

Pour chaque projet de développement du RPT, il appartient à l'État, en tant qu'autorité de tutelle, de veiller à ce que RTE s'acquitte de ses missions dans les meilleures conditions, notamment au regard des impératifs économiques, techniques et de protection de l'environnement.

La circulaire dite « Fontaine » du 9 septembre 2002, relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité, prévoit donc que chaque projet de développement du RPT fasse l'objet d'une étude préalable afin de vérifier l'opportunité du projet puis l'objet d'une concertation spécifique.

Cette étude préalable est matérialisée par l'élaboration par RTE d'un dossier de justification technico-économique. Ce dossier fera l'objet d'un examen par les services de l'État afin de s'assurer que RTE a envisagé toutes les solutions pertinentes au regard des besoins à satisfaire et des contraintes environnementales.

Une fois que le projet sera considéré comme justifié par l'État, RTE mettra en œuvre une concertation sous l'égide du Préfet qui doit permettre :

- de définir, avec les élus et les associations représentatifs des populations concernées, les caractéristiques ainsi que les mesures d'insertion environnementale et d'accompagnement du projet ;
- d'apporter une information de qualité aux populations concernées par le projet ;
- de valider le fuseau de moindre impact du raccordement.

DES AUTORISATIONS POUVANT PORTER SUR DES CARACTÉRISTIQUES VARIABLES

La loi pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC)¹ prévoit que les autorisations relatives à un parc éolien en mer et son raccordement puissent présenter des caractéristiques variables, notamment en matière de puissance, de nombre et de gabarit des éoliennes, dans des limites maximales précisées par les autorisations. Ces nouvelles dispositions permettent aux porteurs de projet et à RTE d'adapter leurs ouvrages aux évolutions technologiques disponibles lors de l'engagement en phase de construction, sans avoir à modifier leurs autorisations ou à en solliciter de nouvelles. Les projets bénéficient ainsi des évolutions technologiques les plus récentes, tandis que les autorisations sont délivrées en prenant en compte ces perspectives d'évolutions technologiques, et donc en prévoyant les mesures ERC associées.

À titre illustratif, et sans préjuger des futurs projets ou autorisations, pour un parc d'1 GW d'éolien posé, les autorisations pourraient par exemple prévoir qu'il sera composé au maximum de 83 éoliennes, d'une puissance unitaire maximale de 15 MW, etc.² Dans cet exemple, le porteur de projet pourrait installer soit 83 éoliennes de 12 MW de puissance unitaire (turbine la plus puissante actuellement développée par General Electric) soit 66 éoliennes de 15 MW (si une turbine aussi puissante existait lors de la construction du parc).

1. Loi n° 2018-727 du 10 août 2018

2. Les principales autres caractéristiques qui pourraient être variables seraient : la hauteur maximale de l'éolienne en bout de pâle, la distance minimale et maximale entre deux éoliennes, la distance entre la mer et le bas de la pâle, le type de fondations, le nombre de kilomètres de câbles minimal et maximal ou la superficie maximale totale utilisée par le parc.